

CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS DE SOINS EN ELEVAGE

Entre

Eleveur :

Numéro de cheptel :

Et

Vétérinaire :

Code Vétô :

Dénomination : _____

Adresse : _____

CP : _____ Commune _____

Et

GDS 03:

Dénomination : Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier (GDS 03)

Adresse : 22 route de Souvigny - La Tuilerie - CS 30811 NEUVY

CP : 03 008 Commune : MOULINS Cedex

Préambule

L'éleveur signataire de la présente convention est appelé « le producteur » ;
Le vétérinaire signataire de la présente convention est appelé « le site de regroupement » ;
Le GDS qui coordonne le programme et collecte les déchets chez le vétérinaire est appelé « le prestataire de service ». Il est lié par une autre convention avec le site de regroupement.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la prise en charge de déchets de soins du producteur.

La prestation recouvre :

- la fourniture des conditionnements ;
- la prise en charge des conditionnements du producteur au site de regroupement ;
- la remise d'un bon de prise en charge ;
- l'entreposage des conditionnements sur place ;
- le transport des conditionnements jusqu'au lieu de traitement par le prestataire de service ;
- le traitement final des déchets de soins ;
- la traçabilité des opérations ;

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an, reconductible par tacite reconduction, pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 3 – Les conditionnements

Le prestataire de collecte s'approvisionne en fûts adaptés à la prestation.

Trois conditionnements sont proposés : un conditionnement de 2,5 litres, un conditionnement de 30 litres et un conditionnement de 50 litres.

Les conditionnements sont à usage unique, étanche à l'eau, résistant à la perforation, stable et présentant une fermeture provisoire et une inviolabilité complète lors du transport.



Les conditionnements sont remis par le producteur au site de regroupement en bon état, propres et définitivement fermés.

Les conditionnements ont un étiquetage visible à l'extérieur de l'emballage et définissant la dangerosité des déchets contenus.

Article 4 – Nature des déchets concernés

La nature des déchets concernés est fonction du conditionnement choisi par le producteur. Toutefois, sont exclus de la collecte et ce quelque soit le conditionnement, les déchets suivants :

- les sels d'argent ;
- les déchets chimiques et toxiques ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets anatomiques et cadavres d'animaux ;

Article 5 – Conditions financières pour les adhérents au GDS 03

Le coût couvre l'ensemble de la prestation telle que décrite à l'article 1.

- Fût de 2,5 litres : 14,35 € TTC (12 € HT)
- Fût de 30 litres : 19,73 € TTC (16,50 € HT) -
- Fût de 50 litres : 25,12 € TTC (21 € HT)

Article 6 – Conditions financières pour les non-adhérents au GDS 03

Le coût couvre l'ensemble de la prestation telle que décrite à l'article 1.

- Fût de 2,5 litres : 20,33 € TTC (17 € HT)
- Fût de 30 litres : 23,92 € TTC (20 € HT) -
- Fût de 50 litres : 31,09 € TTC (26 € HT)

Article 7 – Modalité de collecte

Le producteur apporte son conditionnement chez le collecteur au moins une fois par trimestre ; plus si les quantités produites sont supérieures à 5 kg par mois.

Le dépôt des conditionnements par le producteur sur le site de regroupement se fait conformément au calendrier des collectes défini par le prestataire de collecte.

Article 8 – Traçabilité

Le site de regroupement assure la traçabilité des déchets : il donne un bon de prise en charge au producteur (émis par le prestataire de service) à chaque remise de déchets.

Lors de la collecte par le prestataire de service, un bordereau est rempli auquel est joint la liste des producteurs qui ont ramené leurs déchets. Chaque année, le prestataire de service envoie au producteur une attestation de preuve de destruction de ses déchets.

Article 9 – Modification – Clause de sauvegarde

Toute modification de la nature du service proposé sera signifiée au producteur par un avenant au contrat. Si des modifications interviennent au niveau de la réglementation, celles-ci impliquent des modifications au contrat, lesquelles donneront lieu à un avenant ou une nouvelle convention, selon l'importance des changements. Ces modifications pourront entraîner des modifications tarifaires. Le producteur aura alors toute possibilité de résiliation selon les dispositions prévues au contrat.

Article 10 – Juridiction

Tout litige éventuel relèvera de la compétence du Tribunal de commerce de Moulins (03000)

Fait à

L'éleveur

Le vétérinaire

Le GDS 03

